



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/067

Arrêté Temporaire

Objet : Rue de l'Alun.

Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU demande présentée par Monsieur David Mary demeurant rue de l'Alun au droit du n°1 à Etampes devant entreprendre une dalle en béton à l'aide d'un véhicule toupie, à la même adresse,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation, rue de l'Alun à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, le vendredi 23 février 2024 à partir de 9 heures jusqu'à 17 heures, rue de l'Alun au droit du n°1 à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la Monsieur David Mary.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 29 janvier 2024.

Date de publication le 06 FEV. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

